

GE_GERICHTE A/341/2006 vom 9. März 2006

GE Cour de justice, 2006-03-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_341_2006

FR: GE_GERICHTE A/341/2006 du 9 mars 2006

IT: GE_GERICHTE A/341/2006 del 9 marzo 2006

Regeste

LP.67.1, LP.69.2, LP.85a, LP.86

Erwägungen

E. 3

Quand bien même le plaignant, le 4 avril 2005, a signé un courrier adressé au poursuivant en tant qu'« administrateur » de l'entreprise de déménagement « entreprise C _____ », ayant son adresse à la rue _____ à Genève, il n'apparaît pas qu'il est lui-même le détenteur de la raison individuelle « M. J. C _____ & Fils « C _____ », M. J.-P. C _____ succr. », ayant son adresse à la rue _____ à Genève et un dénommé M. J.-P. C _____ comme titulaire, c'est-à-dire que les dénommés M. A _____ et M. J.-P. C _____ ne seraient en réalité qu'une seule et même personne. On ne saurait donc affirmer que le poursuivant a entamé une poursuite à l'encontre de la bonne personne et, donc, que le plaignant ne serait pas, ainsi qu'il le prétend, un employé de l'entreprise que le poursuivant voudrait poursuivre mais en réalité l'exploitant de cette dernière, si bien que la poursuite serait dirigée contre lui à juste titre sur le plan formel, une entreprise exploitée en raison individuelle se confondant à la personne de son exploitant. Autrement dit, il n'est pas exclu que le plaignant n'est pas concerné personnellement par cette poursuite, en d'autres termes encore qu'il n'est pas lui-même débiteur de la somme réclamée, mais plutôt, le cas échéant, l'entreprise individuelle qui l'emploie. Ce n'est toutefois ni à l'Office ni à la Commission de céans de statuer sur cette question. En effet, la personne poursuivie qui entend contester la créance faisant l'objet de la poursuite, par exemple pour le motif qu'elle n'est pas elle-même débitrice de cette prétention, doit agir par le biais de l'opposition et, en cas de requête de mainlevée, faire valoir ses griefs dans le cadre de la procédure de mainlevée et, s'il y a lieu, dans le cadre d'une action en libération de dette, de l'annulation ou de la suspension de la poursuite (art. 85 et 85a LP), voire, en dernier ressort, de l'action en répétition de l'indu (art. 86 LP), domaines qui relèvent tous de la compétence exclusive des tribunaux ordinaires (DCSO/795/05 consid. 1 du 22 décembre 2005 ; DCSO/417/05 consid. 1 du 21 juillet 2005). Sous réserve d'un abus manifeste de droit, dont la réalisation n'est pas démontrée en l'espèce, le fait que la personne poursuivie le serait à tort n'est pas un motif, pour l'Office, de ne pas donner suite à la réquisition de poursuite dont il est saisi. Le second grief soulevé par le plaignant n'est donc pas non plus fondé.

E. 4

Le plaignant a défendu sa position en formant opposition au commandement de payer. Cette opposition suspend la poursuite (art. 78 al. 1 LP). Elle n'implique pas que ladite poursuite devrait être radiée et, de ce fait, soustraite à la connaissance de tiers qui, le cas échéant, requerraient un extrait de poursuites à propos du plaignant (art. 8a L P). La présente plainte est ainsi mal fondée aussi au regard de sa conclusion.

E. 5

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 1 phr. 1 LP ; art. 61 al. 2 let. a OELP). Il ne peut être alloué aucun dépens (art. 62 al. 2 OELP). * * * * * PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DE SURVEILLANCE SIÉGEANT EN SECTION : A la forme : 1. Déclare recevable la plainte A/341/2006 formée le 1^{er} février 2006 par M. A_____ contre la poursuite n° 05 xxxx51 S intentée à son encontre par M. M_____. Au fond : 2. La rejette. Siégeant : M. Raphaël MARTIN, président ; MM. Christian CHAVAZ et Denis MATHEY, juges assesseurs. Au nom de la Commission de surveillance : Cendy RENAUD Raphaël MARTIN Commise-greffière : Le président : La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par lettre signature aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.